



## Arrêt

n° 252 869 du 15 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité somalienne, introduit, le 28 mars 2017, une demande de visa regroupement familial aux fins de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 28/03/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.O.Q.], né le 10/12/1990, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.I.H.], née le 02/02/1995, réfugiée reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 05/01/2015 pour un mariage conclu le 07/12/2014 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation « de l'article 74/20, §1er (...), des articles 10 et 12bis, de la loi du sur les étrangers », [et], ainsi qu'il ressort de la conclusion de ce moyen, de l'obligation de la motivation matérielle.

*Dans ce qui s'apparente être une première branche du premier moyen*, la partie requérante commence par rappeler les motifs de la décision querellée et constate que la partie défenderesse l'accuse de fraude. Elle met également en exergue le fait que « la partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont fait [sic] sur base d'une simple déclaration. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges ».

Elle précise encore que la partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle précise ainsi qu'elle « a du payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage ». Elle souligne que la décision entreprise motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire, et se demande dès lors comment la partie requérante pourrait elle-même le savoir.

Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle considère être un document « authentique », et se pose la question de l'existence de tels documents puisque l'ambassade belge ne légalise aucun document somalien.

Elle ajoute encore que « un document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre ». Elle estime que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée.

Dans la note d'observation, elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir avancé plus tôt qu'elle ignorait que le document est faux et comment on doit approcher les fonctionnaires en Somalie. La partie requérante estime qu'elle « ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse. Si elle ignore que le document est faux, comment peut-elle alors en informer la partie défenderesse plus tôt ? La situation de chaos dans lequel s'est plongé la Somalie depuis plus de 25 ans et une situation de connaissance générale. La partie défenderesse ne peut donc prétendre ne pas être au courant ».

Dans ce qui s'apparente être une seconde branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application « de l'article 12bis, §5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ».

Elle retranscrit à cet égard l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et considère également que « la partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable ». Elle critique ensuite la partie défenderesse en ce qu'elle soutient toujours la tentative de fraude en précisant qu'« il ne peut être question de fraude si un document somalien officiel existe. La fraude consiste alors de déposer délibérément un document non officiel en prétendant qu'il s'agit bel et bien d'un document officiel. La partie défenderesse n'a point démontré la volonté de la partie requérante de tromper et pas non plus que ce que c'est un document somalien officiel. Dans ce contexte, elle devait bien faire application [des articles précités] ».

Elle met également en exergue le fait que la partie défenderesse aurait pu vérifier les dires du mari lors de ses déclarations à l'occasion de sa demande d'asile, afin de confirmer ou pas le lien marital.

La partie requérante rappelle que le Conseil a déjà jugé dans ce sens, et se réfère à cet égard aux enseignements à tirer des arrêts n° 183 719 du 13 mars 2017, n° 183 723 du 13 mars 2017 ainsi que de l'arrêt n° 188 795 du 22 juin 2017.

#### **4. Discussion.**

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, s'agissant de l'acte de mariage produit par le requérant à l'appui de sa demande de visa, que :

« La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 27/01/2014 pour un mariage conclu le 10/01/2014;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut

dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ; ».

La partie requérante fait valoir que le requérant se trouve dans l'impossibilité de produire des actes authentiques puisque le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, raison pour laquelle ces documents ne sont jamais légalisés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments afin de prouver son lien matrimonial alors que son épouse est reconnue réfugiée en Belgique.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique à Kampala (58123148.txt) et concernant la demande de regroupement familial du requérant, qui indique notamment :

« Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document. »

Il s'ensuit qu'en l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de ce pays ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci a pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté ou d'alliance afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se procurer les documents officiels établissant son lien familial.

Or, Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§5-6,

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être mariée au requérant et a donné des détails quant à l'identité de ce dernier, notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile et dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, datées du 16 juillet 2015. A titre surabondant, le Conseil observe également que bon nombre de documents fournis par la requérante ont été déclarés « illisibles » par la partie défenderesse, quod non, en ce compris une copie de la pièce d'identité de son époux.

Toutefois, la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6 précité, en examinant si des éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, s'il y avait lieu de « procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire » mais a refusé l'admission au séjour en considérant que l'acte de mariage produit était « manifestement falsifié » et qu'en le produisant « le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour », faisant par-là application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce ce qui suit :

« § 1er.

Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.  
[...] »

La partie requérante fait valoir la situation chaotique en Somalie, qu'elle « a du payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage », que la décision entreprise motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire, et se demande dès lors comment la partie requérante pourrait elle-même le savoir, qu'un « document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encore ». Elle estime encore que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée, et indique que « si elle ignore que le document est faux, comment peut-elle alors en informer la partie défenderesse plus tôt ? La situation de chaos dans lequel s'est plongé la Somalie depuis plus de 25 ans et [sic] une situation de connaissance générale. La partie défenderesse ne peut donc prétendre ne pas être au courant ».

Le Conseil estime qu'au regard de l'impact conséquent pour le requérant d'une décision constatant la fraude, celle-ci doit s'appuyer sur des éléments sérieux, précis et circonstanciés. Il considère qu'en l'occurrence, l'intention frauduleuse n'a pas été suffisamment démontrée, au regard du contexte de guerre civile prévalant en Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par l'Etat belge de sorte qu'il est impossible d'y obtenir des documents authentiques. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'au regard de cette situation particulière régnant en Somalie, l'apposition de cachets imprimés par une imprimante couleur peut s'expliquer par d'autres éléments que par la seule intention frauduleuse dans le chef du requérant. Ainsi l'affirmation selon laquelle

« il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;  
[...]  
Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ; »

ne peut être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée puisqu'elle ne permet pas de démontrer que le requérant aurait, en connaissance de cause, fourni un document falsifié avec la « volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle concluait à la fraude dans le chef du requérant et ne pouvait faire application de l'article 12bis §§ 5 et 6, malgré l'impossibilité pour le requérant de produire les documents d'état civil requis.

4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci fait valoir en termes de note d'observations que

« La partie adverse prend bonne note de l'aveu du requérant selon lequel il ignorait que le document était « faux », le requérant fournissant à cet égard une version des faits invoquée pour la première fois [...] quant à l'existence d'un tiers qu'il aurait payé pour obtenir un document, sans toutefois expliquer les raisons pour lesquelles ladite version des faits n'avait pas été développée auprès de la partie adverse en sens utile, de manière à faire preuve, le cas échéant, de la bonne foi du requérant [...] La partie adverse prend bonne note de l'ignorance du requérant, manifestement exprimée pour les seuls besoins de la cause quant à ce qui devrait être considéré comme un étant un document somalien authentique alors que la lecture de la décision de refus aurait pu suffisamment éclairer le requérant quant à ce. Plus particulièrement, il est rappelé que le document produit par le requérant ne comportait pas de cachet officiel somalien et qu'il était rédigé sur une pièce de papier sur laquelle les cachets avaient été imprimés au moyen d'une imprimante couleur, de telle qu'il ne pouvait s'agir d'authentique cachet apposé par les autorités somaliennes locales. [...] La partie adverse prend tout d'abord bonne note de l'erreur du requérant quant au postulat de départ de son argumentaire, l'article 12bis, §5 de la loi du 15 décembre 1980 visant une situation où un étranger ne pouvait fournir un document officiel alors que le requérant n'avait, à aucun moment, excipé de cette impossibilité ayant que du contraire tenté de tromper

les autorités compétentes belges en produisant un document falsifié. Une tentative de fraude qui n'a pas abouti ne peut en d'autres termes encore être assimilée à une impossibilité de produire un document officiel dont l'étranger se serait prévalu en temps opportun auprès de l'ambassade belge. Le requérant n'est pas non plus pertinent dans son postulat de dé »part dès lors que la disposition susmentionnée se réfère à d'autres éléments de preuves produit au sujet du lien. En effet, le requérant reste en défaut d'indiquer quelles auraient été les autres éléments de preuve qu'il aurait communiqué en temps opportun à l'appui de sa demande de visa [...] ».

En effet, le Conseil rappelle, outre ce qui a déjà été indiqué *supra*, que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 permet de refuser la demande d'admission au séjour

« lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » (le Conseil souligne)

Les termes de cette disposition requièrent une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger concerné de sorte que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse il ne suffit pas de constater la production d'un document faux ou falsifié ou, à tout le moins, non authentique, pour pouvoir faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 tant que ce caractère faux ou falsifié ne révèle pas d'intention frauduleuse dans le chef du requérant.

Le Conseil constate d'ailleurs qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 qui a inséré l'article 74/20 dans la loi du 15 décembre 1980, que l'objectif de cette disposition était de

« consacrer le principe "Fraus omnia corrumpit" ». (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Sarah Smeyers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/003, p.29)

En outre, et pour autant que de besoin, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que le requérant avait eu l'intention de tromper les autorités belges. Il ressort de ce qui a été constaté précédemment que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE